

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Circulaire du 2 avril 2019 relative aux obligations de transmission de déclaration d'intérêts et de déclaration de situation patrimoniale liées à l'occupation de certains emplois et fonctions au sein du ministère de la justice

NOR : JUST1908958C

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice

Monsieur le directeur des services judiciaires

Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau

Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces

Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire

Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Monsieur le directeur nationale de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Madame la directrice de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Madame la directrice de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

Monsieur le directeur général de l'Etablissement public d'exploitation du livre foncier informatisé

Madame la directrice générale de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice

Monsieur le directeur de l'Agence nationale des techniques d'enquête numérique judiciaire

Monsieur le directeur du service de l'emploi pénitentiaire

Monsieur le sous-directeur, chef du casier judiciaire national

Monsieur le directeur de l'Agence française anti-corruption

Objet : Modalités de mise en œuvre des obligations de transmission de déclaration d'intérêts et de déclaration de situation patrimoniale liées à l'occupation de certains emplois au sein du ministère de la justice.

Résumé : la présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions relatives aux obligations de transmission préalable de déclaration d'intérêts liée à la nomination dans certains emplois et de transmission de déclaration de situation patrimoniale liée à l'occupation de certains emplois au sein du ministère de la justice.

Mots clés : fonction publique, organisation administrative

Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 25 ter, quinquies, 25 sexies et 25 nonies) ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n°2013-1204 du 23 décembre 2013 relatif à l'organisation, au fonctionnement de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2016-1968 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;
- Décret n° 2017-547 du 13 avril 2017 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les fonctionnaires ou les agents occupant certains emplois civils ;
- Circulaire NOR CPAF1831466C du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire NOR CPAF1831464C du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale dans la fonction publique de l'Etat.

1. Déclaration d'intérêts

1.1. Emplois soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts au sein du ministère de la justice et contenu de la déclaration

1.2. Transmission et actualisation des déclarations d'intérêts

1.2.1. La procédure spécifique pour toute personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres

1.2.2. La procédure commune pour les autres emplois et fonctions

1.2.2.1. Date de transmission de la déclaration d'intérêts initiale

1.2.2.2. Modalités de transmission des déclarations d'intérêts

1.3. Régime et conditions d'accès aux déclarations d'intérêts

1.3.1. Régime pénal de l'obligation déclarative

1.3.2. La conservation des déclarations d'intérêts

1.3.3. Les garanties de confidentialité du contenu des déclarations d'intérêts

1.4. Contrôle et destruction des déclarations d'intérêts

1.4.1. Le contrôle des déclarations d'intérêts

1.4.2. La destruction des déclarations d'intérêts

2. Déclaration de situation patrimoniale

2.1. Emplois soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale au sein du ministère de la justice et contenu de la déclaration

2.1.1. Point de vigilance quant au contenu des déclarations de situation patrimoniale

2.1.2. Régime pénal de l'obligation déclarative

2.2. Transmission et actualisation des déclarations d'intérêts

2.2.1. La procédure spécifique pour toute personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres

2.2.2. La procédure commune pour les autres emplois et fonctions

2.2.2.1. Date de transmission de la déclaration initiale de situation patrimoniale

2.2.2.2. Modalités de transmission des déclarations de situation patrimoniale

2.2.2.3. Actualisation de la déclaration de situation patrimoniale

2.2.2.4. Déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction

2.2.2.5. Justifications de la réalisation des démarches

Annexe 1 : Arrêté du 7 août 2017 fixant la liste des emplois de chef de service et de sous-directeur du ministère de la justice ;

Annexe 2 : Arrêté du 13 septembre 2018 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la justice soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Annexe 2 bis : Arrêté du 13 septembre 2018 fixant la liste des emplois relevant de l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Annexe 3 : Article 7 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Annexe 4 : Annexe 3 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Annexe 5 : Annexe 1 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Annexe 6 : Identification de l'autorité de nomination et de l'autorité hiérarchique en fonction des emplois concernés par l'obligation de déclaration d'intérêts ;

Annexe 6 bis : Cartographie des emplois du ministère de la justice soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts ;

Annexe 7 : Modèle de bordereau d'émargement ;

Annexe 8 : Arrêté du 13 septembre 2018 fixant la liste des fonctions et des emplois du ministère de la justice et de l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinque de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Annexe 8 bis : Cartographie des emplois du ministère de la justice soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale ;

Annexe 9 : Annexe 1 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

La loi relative à la transparence de la vie publique (TVP) du 11 octobre 2013 complétée par le décret du 31 janvier 2014 a soumis certaines catégories de personnes à de nouvelles obligations dont l'objectif est de prévenir tout risque de corruption et de conflit d'intérêts.

La loi TVP a institué trois types d'obligations : la déclaration d'intérêts, la déclaration de situation patrimoniale et le mandat de gestion.

La loi du 20 avril 2016 relative notamment à la déontologie des fonctionnaires a étendu ces obligations aux fonctionnaires les plus exposés.

Elle prévoit ainsi l'obligation, pour les agents occupant des postes à responsabilité dans l'administration, de déclarer leurs intérêts, leur situation patrimoniale ou de confier à des tiers des mandats pour la gestion de leurs instruments financiers. Ce nouveau régime de déclaration vise à prévenir des situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts et à garantir le respect des principes déontologiques régissant la fonction publique.

La présente circulaire concerne, pour les emplois du ministère de la justice :

- les déclarations d'intérêts régies par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, notamment ses articles 4 et 11. Cette même loi concerne aussi les déclarations de situation patrimoniale pour les emplois à la décision du Gouvernement.
- les déclarations d'intérêts régies par le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- les déclarations de situation patrimoniale régies par le décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinque de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La présente circulaire ne concerne pas, en revanche, l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 25 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et précisée à l'article 1 du décret n° 2017-547 du 13 avril 2017 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les fonctionnaires ou les agents occupant certains emplois civils. En effet, seuls sont soumis à cette obligation, pour le ministère de la justice, le secrétaire général et le directeur général de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

Pour rappel, ces obligations relèvent de la responsabilité de chaque agent, sous peine de sanction pénale.

Par ailleurs, les magistrats sont soumis à l'obligation de déclaration définie par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Ils ne sont concernés par les dispositions de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 et des décrets n° 2016-1967 et 2016-1968 modifiés que lorsqu'ils occupent un emploi à la décision du Gouvernement ou sont détachés sur un emploi fonctionnel relevant du statut général de la fonction publique de l'Etat.

1. Déclaration d'intérêts

Une cartographie des emplois du ministère de la justice soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts est présentée en annexe 6 bis de la présente circulaire.

1.1. Emplois soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts au sein du ministère de la justice et contenu de la déclaration

L'obligation de déclaration d'intérêts est liée à l'occupation d'un emploi et est indépendante du statut des agents qui l'occupent : magistrat, fonctionnaire, contractuel, intérimaire.

Deux types d'emplois sont soumis à déclaration d'intérêts au ministère :

- ceux à la décision du Gouvernement en application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- ceux listés par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié et les arrêtés du ministère de la justice du 13 septembre 2018.

Au sein du ministère de la justice, plusieurs emplois visés par la loi n°2013-907 précitée et par le décret n° 2016-1967 modifié sont soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts.

En fonction de l'emploi occupé, le contenu de la déclaration d'intérêts diffère :

Emplois soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts	Contenu de la déclaration en fonction de l'emploi
<i>Au titre de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 2016-1967, les fonctions listées dans la cartographie de l'annexe 6 bis de la présente circulaire.</i>	Article 7 du décret n° 2016-1967 (cf. annexe 3)
<i>Au titre de l'article 2 1^o du décret n° 2016-1967, les emplois de chef de service figurant dans l'arrêté du 7 août 2017 (cf. annexe 1).</i>	
<i>Au titre de l'article 2 3^o du décret n° 2016-1967, les emplois listés par l'arrêté du 13 septembre 2018 fixant la liste des emplois du ministère de la justice soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (cf. annexes 2 et 2 bis).</i>	
<i>Au titre de l'article 5 du décret n° 2016-1967, les référents déontologues.</i>	
<i>Au titre de l'article 11 de la loi n° 2013-907 (TVP), toute personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres.</i>	Annexe 3 du décret n° 2013-1212 (cf. annexe 4)

S’agissant du contenu des déclarations d’intérêts, aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l’agent ne doit figurer dans la déclaration, sauf dans le cas de fonctions ou de mandats exercés publiquement¹.

Il y a lieu de préciser que cette obligation de déclaration d’intérêts vise aussi tous les candidats à la nomination dans les emplois, autres que ceux mentionnés par le décret n° 2016-1967 précité, soumis à l’obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale (cf. alinéa 2, article 1^{er} du décret n° 2016-1967).

1.2. Transmission et actualisation des déclarations d’intérêts

1.2.1. La procédure spécifique pour toute personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres

Sur le fondement de l’article 11 de la loi du 11 octobre 2013, les déclarations d’intérêt des personnes exerçant et/ou nommés sur un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par l’intermédiaire (HATVP) d’un télé service. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.²

Une délibération de la Haute Autorité précise les modalités de fonctionnement du télé service.³

L’accusé de réception de la HATVP doit être transmis pour information à la mission de l’encadrement supérieur du service des ressources humaines du secrétariat général.

1.2.2. La procédure commune pour les autres emplois et fonctions

1.2.2.1. Date de transmission de la déclaration d’intérêts initiale

Une transmission préalable à la nomination

En application de l’article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la transmission de la déclaration d’intérêts initiale est faite préalablement à la nomination, au moment de l’envoi de la candidature et la transmission de cette déclaration donne lieu à la remise, à l’intéressé, d’un accusé de réception.

Un courrier sera envoyé par la mission de l’encadrement supérieur du service des ressources humaines du secrétariat général aux agents ayant satisfait à leur obligation déclarative préalablement à leur nomination.

Cas des transmissions postérieures à la nomination dans l’emploi

- les agents nommés antérieurement au 1^{er} février 2017 dans un emploi de chef de service mentionné à l’annexe 1 de la présente circulaire et les agents exerçant les fonctions de référent déontologue devaient transmettre leur déclaration d’intérêts avant le 1^{er} août 2017⁴. S’ils n’ont pas satisfait à cette obligation, ils doivent l’envoyer sans délai.

¹ Cf. IV de l’article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée

² Cf. article 4 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d’intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

³ Délibération n°2016-118 relative aux conditions de fonctionnement du téléservice ADEL

⁴ Cf. article 6 de la loi du 20 avril 2016

- les agents déjà nommés dans un emploi mentionné à l'annexe 2 de la présente circulaire doivent transmettre leur déclaration dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des arrêtés⁵, soit avant le 22 mai 2019. Un courrier sera communiqué par la mission de l'encadrement supérieur du service des ressources humaines du secrétariat général à tous les agents occupant des emplois mentionnés par cet arrêté afin de les informer de cette obligation.
- l'agent déjà nommé dans l'emploi mentionné à l'annexe 2 bis de la présente circulaire doit transmettre sa déclaration dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté⁶, soit avant le 24 mai 2019. Un courrier sera communiqué par la mission de l'encadrement supérieur du service des ressources humaines du secrétariat général à l'agent occupant l'emploi mentionné par cet arrêté afin de l'informer de cette obligation.

Dans le cas où l'inscription d'un emploi est ajoutée à ces arrêtés, les agents qui occupent, à la date de cette modification, un tel emploi, disposent d'un délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté inscrivant leur emploi, pour transmettre leur déclaration d'intérêts.

Tableau récapitulatif d'entrée en vigueur

	Fonctions concernées par le décret 2016-1967 du 28 décembre 2016	Fonctions ajoutées par le décret 2018-127 du 23 février 2018*
	Agents occupant leurs fonctions lors de l'entrée en vigueur du texte	Nominations postérieures à l'entrée en vigueur des textes
Pour les emplois ou fonctions expressément désignés dans le décret	6 mois à compter du 1 ^{er} février 2017 (date butoir : 1 ^{er} août 2017)	Préalablement à la nomination pour les nominations intervenues à compter du 1 ^{er} février 2017
Pour les emplois ou fonctions listés par arrêté ministériel	6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, soit le 22 mai 2019 (pour l'agent nommé directeur de l'AGRASC ce délai court jusqu'au 24 mai 2019)	Préalablement à la nomination pour les nominations intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel

*Pour le ministère de la justice sont concernés *les fonctions de sous-directeur du droit économique au sein de la direction des affaires civiles et du sceau, de sous-directeur, chef du casier judiciaire national et de directeur de l'Agence française anticorruption, des directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et du chef de la mission des services pénitentiaires outre-mer*.

⁵ Cf. combinaison du dernier alinéa de l'article 2 3^oet du deuxième alinéa de l'article 12 du décret n° 2016-1967 précité, les dispositions relatives à l'obligation de transmission d'une DI ne rentrent en vigueur qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel, mentionné au dernier alinéa de l'article 2 3^oprécité

⁶ Cf. combinaison du dernier alinéa de l'article 2 3^oet du deuxième alinéa de l'article 12 du décret n° 2016-1967 précité, les dispositions relatives à l'obligation de transmission d'une DI ne rentrent en vigueur qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel, mentionné au dernier alinéa de l'article 2 3^oprécité

⁷ Les renouvellements intervenus à compter du 1^{er} mars 2018 sont également soumis à cette obligation

1.2.2.2. Modalités de transmission des déclarations d'intérêts.

Format des déclarations

La transmission et la conservation dans le dossier individuel de l'agent de la déclaration d'intérêts initiale ou de la déclaration complémentaire sont effectuées sous format papier : la déclaration d'intérêt doit être remise sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel⁸, dans les conditions précisées au 1.3.3 de la présente circulaire.

La déclaration d'intérêts n'a pas à être envoyée par l'agent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Néanmoins, des informations utiles pour remplir une déclaration d'intérêts sont disponibles dans le guide édité par la HATVP : [Guide du déclarant édité par la HATVP](#).

Destinataire des déclarations :

Qu'il s'agisse d'emplois dont la nomination relève d'un décret ou d'un arrêté du Premier ministre ou d'emplois dont la nomination relève d'un décret du Président de la République et qui n'entrent pas dans le champ d'application des obligations prévues par la loi du 11 octobre 2013 précitée, le candidat transmet, sous double pli cacheté, la déclaration d'intérêts au chef de service des ressources humaines du ministère de la justice à l'adresse suivante pour tous les emplois:

Secrétariat Général
Service des ressources humaines,
à l'attention du responsable de la mission de l'encadrement supérieur
service des ressources humaines du secrétariat général du ministère de la justice + « confidentiel personnel »
13, Place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01

Dès la nomination de l'agent dans un des emplois, le chef du service des ressources humaines transmet la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

L'autorité hiérarchique accède aux informations figurant dans cette déclaration. Cette transmission lui permettra, en tant que de besoin, d'identifier puis de mettre fin, au sein de son service, aux situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts éventuellement relevées.

Point de vigilance : Pour les agents déjà nommés à la date d'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2016 précité ou de la publication des arrêtés repris en annexes 2 et 2 bis de la présente circulaire, il est recommandé que cette déclaration soit transmise à l'autorité hiérarchique. Cette dernière assurera l'information de l'autorité de nomination, représentée en l'espèce par le chef de service des ressources humaines, en vue de son versement au dossier de l'agent.

Actualisation des déclarations d'intérêts

Les intérêts de l'agent occupant un emploi soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts peuvent évoluer au cours de l'exercice de ses fonctions. Toute modification substantielle des intérêts de l'agent donne lieu à une déclaration complémentaire dans un délai de deux mois à compter de l'événement affectant de manière substantielle ses intérêts⁹.

⁸ Cf. article 8 du décret du 28 décembre 2016

⁹ Cf. IV de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983

La modification substantielle des intérêts de l'agent concerne notamment les évènements et situations suivants intervenus postérieurement à l'envoi de sa déclaration d'intérêts :

- un ou des événements majeurs ayant affecté les rémunérations ou gratifications perçues ;
- les participations financières détenues ;
- les activités professionnelles ou de consultant exercées ;
- les fonctions ou mandats exercés ou les activités professionnelles du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- un changement de situation familiale.

La déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration d'intérêts initiale, le formulaire est identique mais comporte la précision selon laquelle il s'agit d'une actualisation.

La déclaration complémentaire actualisant la première déclaration pourra être transmise directement à l'autorité hiérarchique qui en informera l'autorité de nomination. Elle est versée au dossier individuel de l'agent, au même titre et selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

Vous trouverez en annexe 6 un tableau récapitulant pour chaque emploi concerné l'autorité de nomination et l'autorité hiérarchique.

1.3. Régime et conditions d'accès aux déclarations d'intérêts

1.3.1 Régime pénal de l'obligation déclarative

L'obligation de transmission de la déclaration d'intérêt relève directement de la responsabilité de l'agent.

Le législateur a entendu reconnaître spécifiquement cette responsabilité : en effet, des sanctions pénales sont attachées au dispositif de déclaration d'intérêts¹⁰. L'absence de transmission de la déclaration d'intérêts ou l'omission, dans la déclaration d'intérêts, de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

1.3.2. La conservation des déclarations d'intérêts

La déclaration d'intérêts et, le cas échéant, la déclaration complémentaire sont versées au dossier individuel de l'agent¹¹.

Ces déclarations sont conservées sous double pli cacheté selon les prescriptions de l'article 9 du décret du 28 décembre 2016 précité (cf. point 1.3.3 de la présente circulaire) :

- l'enveloppe extérieure étant revêtue de la mention « CONFIDENTIEL – DECLARATION D'INTERETS », suivie du nom et du prénom de l'agent;
- l'enveloppe intérieure doit comporter les mêmes mentions («CONFIDENTIEL – DECLARATION D'INTERETS», suivie du nom et du prénom de l'agent) ainsi qu'un bordereau d'émargement, destiné à recueillir la signature des personnes habilitées à accéder au dossier (cf. infra).

¹⁰ Cf. I de l'article 25 sexies de la loi du 13 juillet 1983

¹¹ Cf. IV de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983

À terme, une procédure de dématérialisation des dossiers individuels des agents sera instaurée au sein du ministère de la justice, ce qui permettra une conversion au format numérique des déclarations transmises par voie papier. Dans l'attente de cette procédure, la transmission de la déclaration d'intérêts initiale ou de la déclaration complémentaire, sous format papier, sera conservée au dossier individuel de l'agent.

1.3.3. Les garanties de confidentialité du contenu des déclarations d'intérêts

Le service des ressources humaines du secrétariat général doit garantir la confidentialité lors du versement de la déclaration au dossier du fonctionnaire¹².

Les articles 9 et 10 du décret n° 2016-1967 précité limitent le nombre et la qualité des personnes habilitées à consulter ces déclarations :

- l'agent ;
- la ou les autorités de nomination ;
- les autorités hiérarchiques ;
- la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- et dans les limites du besoin d'en connaître, et en cas de poursuites disciplinaires ou pénales suite à un manquement en lien avec des éléments contenus dans la déclaration :
 - o l'autorité investie du pouvoir disciplinaire et les membres des instances siégeant en formation disciplinaire (membres du conseil de discipline ou instance équivalente) ;
 - o les autorités judiciaires ;
 - o le juge administratif.

Les personnes ayant accédé à la déclaration doivent signer le bordereau et y préciser leurs noms et prénoms. Un modèle de bordereau d'émargement figure en annexe 7 de la présente circulaire.

Les personnes habilitées à accéder à ces informations sont tenues à une stricte obligation de discréetion, dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée. Ainsi, le III de l'article 25 sexies de la loi du 13 juillet 1983 précitée punit, pour atteinte à l'intimité de la vie privée, d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées relatives au contenu d'une déclaration d'intérêts.

1.4. Contrôle et destruction des déclarations d'intérêts

1.4.1. Le contrôle des déclarations d'intérêts

Le contrôle de la compatibilité des intérêts déclarés par l'agent avec les compétences exercées dans l'emploi soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration est initialement réalisé par l'autorité de nomination (sur la base de son alerte ou le cas échéant alerté par le chef de service des ressources humaines du secrétariat général) puis, au cours de l'exercice des fonctions, par l'autorité hiérarchique (cf. annexe 6).

En amont de la nomination, lorsque le contenu de la déclaration fait apparaître un ou plusieurs éléments qui, bien que ne constituant pas objectivement une situation de conflits d'intérêts, sont de nature, dans certaines circonstances, à placer le candidat dans une telle situation, l'autorité de nomination en est informée par le chef de service des ressources humaines du secrétariat général du ministère de la justice.

¹²

Cf. article 9 du décret du 28 décembre 2016

Après la nomination, lorsque, en prenant connaissance de la déclaration d'intérêts qui lui a été transmise par l'agent, l'autorité hiérarchique constate qu'un risque de conflit d'intérêts est susceptible de se déclarer ou qu'une situation de conflit d'intérêts est avérée, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine¹³.

Dans le cas où l'autorité hiérarchique rencontre des difficultés ou a des doutes lors du contrôle d'une déclaration d'intérêts, elle peut transmettre la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique¹⁴. Cette dernière rendra alors une information (en cas de compatibilité des fonctions exercées avec les intérêts de l'agent) ou une recommandation (en cas d'identification d'un risque de conflit d'intérêts) que l'autorité hiérarchique devra prendre en considération pour y mettre fin ou enjoindre au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine¹⁵.

1.4.2. La destruction des déclarations d'intérêts

Quand l'agent quitte l'emploi au titre duquel il avait transmis une déclaration, l'autorité de nomination procède à la destruction des déclarations à l'expiration d'un délai de cinq années à compter de la fin de fonctions dans cet emploi¹⁶.

Dans le cas où l'agent qui aurait transmis une déclaration d'intérêts n'est finalement pas nommé dans l'emploi au titre duquel il avait transmis une déclaration, il appartient à l'autorité de nomination de procéder sans délai à la destruction de la déclaration d'intérêts¹⁷.

Les candidats qui ne seront pas retenus sur un emploi soumis à cette obligation déclarative et ayant transmis au préalable leur déclaration d'intérêts devront être informés de la destruction immédiate du document. A ce titre, un courrier sera envoyé aux candidats non retenus, par la mission de l'encadrement supérieur du service des ressources humaines du secrétariat général.

¹³ Cf. article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983, II, 1er alinéa

¹⁴ Cf. article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983, II, 2^e alinéa

¹⁵ Cf. article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983

¹⁶ Cf. article 10 du décret du 28 décembre 2016

¹⁷ Cf. article 10 du décret du 28 décembre 2016, 1^o

2. Déclaration de situation patrimoniale

Une cartographie des emplois du ministère de la justice soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale est présentée en annexe 8 bis de la présente circulaire.

2.1 Emplois soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale au sein du ministère de la justice et contenu de la déclaration

L'obligation de déclaration de situation patrimoniale est liée à l'occupation d'un emploi et est indépendante du statut des agents qui l'occupent : magistrat, fonctionnaire, contractuel, intérimaire.

Au ministère de la justice, certains emplois sont soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale, les magistrats de l'ordre judiciaire étant régis par des dispositions spécifiques.

Deux types d'emplois sont soumis à déclaration de situation patrimoniale au ministère :

- ceux à la décision du Gouvernement en application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- ceux listés par le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 et les arrêtés du ministère de la justice du 13 septembre 2018 et du 8 octobre 2018 (pour l'Agence française anticorruption).

Au sein du ministère de la justice, plusieurs emplois mentionnés par la loi du 11 octobre 2013 et par le décret n° 2016-1968 sont soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale. Le contenu de la déclaration est listé à l'annexe I du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (cf. annexe 9).

Vous trouverez ci-dessous la liste des emplois soumis à obligation de déclaration de situation patrimoniale :

- *au titre du I^o du I de l'article 2 du décret n° 2016-1968*, les emplois de chef de service et de sous-directeur régis par les dispositions du décret du 9 janvier 2012 susvisé, ainsi que les emplois de directeur de service à compétence nationale, dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique et financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel ;
- *au titre du II^o du I de l'article 2 du décret n° 2016-1968*, le responsable ministériel des achats ;
- *au titre du II^o de l'article 2 du décret n° 2016-1968*, les emplois de dirigeants des établissements publics à caractère administratif relevant de l'une des catégories visées au a, b et c (cf. annexe 8) ;
- *au titre du III^o de l'article 2 du décret n° 2016-1968*, les emplois de directeur interrégional des services pénitentiaires et de directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ;
- *au titre de l'article 11 7^o de la loi n° 2013-907*, toute personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres.

2.1.1 Point de vigilance quant au contenu des déclarations de situation patrimoniale :

Les biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration¹⁸. Cette date est donc sans lien avec toute date d'évaluation prévue par un dispositif fiscal. Le patrimoine doit être évalué à la date de la nomination.

2.1.2 Régime pénal de l'obligation déclarative¹⁹

L'absence de transmission de la déclaration de situation patrimoniale ou l'omission, dans la déclaration de situation patrimoniale, de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En outre, à titre complémentaire, peuvent être prononcées, selon les modalités précisées par le code pénal, l'interdiction des droits civiques ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende est encourue par tout agent soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale qui ne défrerait pas à une injonction de la HATVP ou ne lui communiquerait pas les explications, pièces et documents demandés dans le cadre de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale telle que définie au IV de l'article 25 quinque de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

2.2. Transmission et actualisation des déclarations de situation patrimoniale

2.2.1. La procédure spécifique pour toute personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres

Sur le fondement de l'article 11 de la loi n°2013-907 précitée, les déclarations de situation patrimoniale des personnes exerçant et/ou nommés sur un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaire d'un télé service. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.²⁰

Une délibération de la Haute Autorité²¹ précise les modalités de fonctionnement du télé service.²²

L'accusé de réception de la HATVP devra être transmis pour information à la mission de l'encadrement supérieur du service des ressources humaines du secrétariat général.

¹⁸ Cf. I de l'article 25 quinque de la loi du 13 juillet 1983

¹⁹ Cf. article 25 sexies de la loi du 13 juillet 1983

²⁰ Cf. article 4 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

²¹ Délibération n°2016-118 relative aux conditions de fonctionnement du téléservice ADEL

²² Délibération n°2016-118 relative aux conditions de fonctionnement du téléservice ADEL

2.2.2 La procédure commune pour les autres emplois et fonctions

2.2.2.1. Date de transmission de la déclaration initiale de situation patrimoniale

La transmission de la déclaration de situation patrimoniale doit être effectuée dans les deux mois suivant la nomination²³.

Un courrier transmis par la mission de l'encadrement supérieur du service des ressources humaines du secrétariat général rappellera aux agents cette obligation de déclaration de situation patrimoniale.

Les éléments transmis dans cette déclaration de situation patrimoniale portent sur les biens propres de l'agent ou, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis.

Pour les agents nommés antérieurement au 1er février 2017²⁴, la déclaration de situation patrimoniale devait être transmise sans délai à la mission de l'encadrement supérieur du service des ressources humaines du secrétariat général. S'ils n'ont pas satisfait à cette obligation, ils doivent l'envoyer sans délai.

Est ainsi concerné, à ce titre, l'agent qui occupe la fonction de responsable ministériel des achats.

Pour les agents nommés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 septembre 2018 fixant la liste des fonctions et des emplois du ministère de la justice et de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinque de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires repris dans l'annexe 8 de la présente circulaire, la déclaration de situation patrimoniale doit être transmise dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté, soit avant le 22 mai 2019.

Un courrier sera communiqué, par la mission de l'encadrement supérieur du service des ressources humaines du secrétariat général, à tous les agents occupant des emplois visés par cet arrêté afin de les informer de cette obligation.

Pour ces agents, l'évaluation de leur patrimoine doit être effectuée à la date du dépôt de leur déclaration. Pour les agents quittant leurs fonctions avant cette échéance de dépôt, aucune déclaration n'est exigible

²³ Cf. I de l'article 25 quinque de la loi du 13 juillet 1983

²⁴ Date d'entrée en vigueur du décret précité du 28 décembre 2016

Tableau récapitulatif d'entrée en vigueur

	Fonctions concernées par le décret 2016-1968 du 28 décembre 2016		Fonctions ajoutées par le décret 2018-127 du 23 février 2018*	
	Agents occupant leurs fonctions lors de l'entrée en vigueur du texte	Nominations postérieures à l'entrée en vigueur des textes	Agents occupant leurs fonctions lors de l'entrée en vigueur du texte	Nominations postérieures à l'entrée en vigueur des textes
Pour les emplois ou fonctions expressément désignés dans le décret	6 mois à compter du 1er février 2017 (date butoir : 1er août 2017)	2 mois après la nomination pour les nominations intervenues à compter du 1er février 2017	Absence d'obligation déclarative (jusqu'au renouvellement)	2 mois après la nomination pour toutes nominations intervenues à compter du 1er mars 2018
Pour les emplois ou fonctions listés par arrêté ministériel	6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, soit le 22 mai 2019	2 mois après la nomination pour les nominations intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel	Absence d'obligation déclarative (jusqu'au renouvellement)	2 mois après la nomination pour les nominations intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel

*Pour le ministère de la justice, *sont concernées les fonctions de directeurs des services à compétence nationale*.

2.2.2.2 Modalités de transmission des déclarations de situation patrimoniale

La déclaration de situation patrimoniale doit être adressée exclusivement à la HATVP²⁵.

La transmission de la déclaration de situation patrimoniale initiale ou de la déclaration complémentaire s'opère uniquement de manière dématérialisée²⁶ (via l'application ADEL) sur le site Internet de la HATVP accessible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/#/>

Il est conseillé aux agents de joindre à leur déclaration de situation patrimoniale une copie de leur carte nationale d'identité.

Afin d'accompagner les agents dont l'emploi est assujetti à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale, la HATVP met à leur disposition un guide méthodologique accessible sur son site Internet ([Guide du déclarant édité par la HATVP](#)) ainsi qu'un numéro d'assistance téléphonique (téléphone: 01.86.21.94.97) disponible du lundi au vendredi de 9h30 à 18h30 et une adresse courriel de contact: adel@hatvp.fr).

Une version e-accessible de l'application est également disponible pour les agents en situation de handicap ou disposant d'un matériel informatique ancien. Elle est disponible à l'adresse suivante: <https://declarations-access.hatvp.fr/>.

A l'issue de la procédure de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale, un fac-similé de la déclaration en conception est disponible en prévisualisation et en téléchargement sur l'application. En outre, une fois le dépôt de la déclaration validé, un exemplaire de la déclaration déposée peut être téléchargé. Il est conseillé aux agents de la conserver.

²⁵ Cf. article 25 quinque de la loi du 13 juillet 1983

²⁶ Cf. article 8 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016

La HATVP envoie un courrier électronique de confirmation mentionnant la date et l'heure du dépôt de la déclaration, valant accusé de réception.

2.2.2.3. Actualisation de la déclaration de situation patrimoniale

Toute modification substantielle du patrimoine de l'agent donne lieu à une actualisation de la déclaration déposée dans un délai de deux mois à compter de l'événement affectant de manière substantielle son patrimoine²⁷.

La modification substantielle de la situation patrimoniale peut concerner les biens propres de l'agent ou, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Là encore, l'évaluation des biens constitutifs du patrimoine doit être effectuée à la date de la modification du patrimoine.

L'actualisation de la déclaration est effectuée dans les mêmes formes et procédures que la déclaration initiale. Sur le site de déclaration de la HATVP, l'agent n'aura besoin que de modifier les éléments de son patrimoine qui ont évolué, sans devoir ressaisir l'ensemble de la déclaration.

2.2.2.4. Déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction

Les agents sont tenus de transmettre une déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction dans un délai de deux mois après la cessation de leur fonction²⁸.

La déclaration de fin de fonction est effectuée en ligne dans les mêmes formes et procédures que la déclaration initiale. Outre les éléments contenus dans la déclaration initiale de situation patrimoniale, la déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction doit comporter les éléments mentionnés à l'annexe 9 de la présente circulaire²⁹.

2.2.2.5. Justifications de la réalisation des démarches

Les agents concernés par cette obligation de déclaration de situation patrimoniale sont invités à transmettre un courrier au service des ressources humaines du secrétariat général attestant, par exemple au moyen de l'accusé de réception de la HATVP, que la démarche a bien été effectuée auprès de cette dernière.

Le SRH tiendra à jour un registre des agents concernés et de leur situation constatée ou déclarée.

La mission de l'encadrement supérieur en lien avec le bureau des méthodes, de la qualité et de la performance (BMQP) du service des ressources humaines du Secrétariat Général se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou toute difficulté rencontrée.



Véronique MALBEC

²⁷ Cf. III de l'article 25 quinque de la loi du 13 juillet 1983

²⁸ Cf. premier alinéa du II de l'article 25 quinque de la loi du 13 juillet 1983

²⁹ Soit la récapitulation des revenus perçus depuis la nomination ainsi que les événements ayant affecté la situation patrimoniale de l'agent et, le cas échéant, de la communauté depuis sa nomination

ANNEXE 1

Arrêté du 7 août 2017 fixant la liste des emplois de chef de service et de sous-directeur du ministère de la justice

NOR: JUST1711626A

Publication au JO du 8 août 2017

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 7 août 2017 modifiant l'arrêté du 25 avril 2017 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice,

Arrêtent :

Article 1

La liste des emplois de chef de service et de sous-directeur prévue à l'article 3 du décret du 9 janvier 2012 susvisé est fixée dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le délégué aux affaires européennes et internationales en fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 25 avril 2017 susvisé conserve le rang de chef de service jusqu'au terme de son dernier renouvellement.

Article 3

Le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes en fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 août 2017 modifiant l'arrêté du 25 avril 2017 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice susvisé conserve le rang de chef de service et devient adjoint au délégué interministériel à l'aide aux victimes, jusqu'au terme de son dernier renouvellement.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 26 décembre 2013 (Ab)
- Abroge Arrêté du 26 décembre 2013 - art. 1 (Ab)

- Abroge Arrêté du 26 décembre 2013 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 26 décembre 2013 - art. 3 (Ab)

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

ENTITÉ D'EMPLOI	INTITULÉ DE L'EMPLOI
Emplois de chef de service	
Secrétariat général	Chef du service des ressources humaines
	Chef du service des finances et des achats
	Chef du service de l'immobilier ministériel
	Chef du service du pilotage et du soutien de proximité
	Chef du service de l'expertise et de la modernisation
	Chef du service des systèmes d'information et de communication
	Chef de service, adjoint au délégué interministériel à l'aide aux victimes
	Chef du service à compétence nationale, directeur de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires
Direction des services judiciaires	Chef de service, adjoint au directeur des services judiciaires
Direction des affaires civiles et du sceau	Chef de service, adjoint au directeur des affaires civiles et du sceau
Direction des affaires criminelles et des grâces	Chef de service, adjoint au directeur des affaires criminelles et des grâces
Direction de l'administration pénitentiaire	Chef de service, adjoint au directeur de l'administration pénitentiaire
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Chef de service, adjoint au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Emplois de sous-directeur	
Secrétariat général	<p>Sous-directeur des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail</p> <p>Sous-directeur des parcours professionnels</p> <p>Sous-directeur du budget et des achats</p> <p>Sous-directeur de la performance financière</p> <p>Sous-directeur de la statistique et des études</p> <p>Sous-directeur des affaires juridiques générales et du contentieux</p> <p>Sous-directeur de la stratégie, de la performance et des moyens</p> <p>Sous-directeur de l'ingénierie, des développements et de l'exploitation</p> <p>Sous-directeur, délégué aux affaires européennes et internationales</p>
Direction des services judiciaires	<p>Sous-directeur des ressources humaines de la magistrature</p> <p>Sous-directeur des ressources humaines des greffes</p> <p>Sous-directeur des finances, de l'immobilier et de la performance</p> <p>Sous-directeur de l'organisation judiciaire et de l'innovation</p>
Direction des affaires civiles et du sceau	<p>Sous-directeur du droit civil</p> <p>Sous-directeur du droit économique</p> <p>Sous-directeur des professions judiciaires et juridiques</p>
Direction des affaires criminelles et des grâces	<p>Sous-directeur de la justice pénale générale</p> <p>Sous-directeur de la justice pénale spécialisée</p> <p>Sous-directeur de la négociation et de la législation pénales</p> <p>Sous-directeur, chef du casier judiciaire national</p>

Direction de l'administration pénitentiaire	<p>Sous-directeur des missions</p> <p>Sous-directeur des métiers et de l'organisation des services</p> <p>Sous-directeur de la sécurité pénitentiaire</p> <p>Sous-directeur du pilotage et du soutien des services</p> <p>Sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales</p>
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	<p>Sous-directeur des missions de protection judiciaire et d'éducation</p> <p>Sous-directeur du pilotage et de l'optimisation des moyens</p> <p>Sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales</p>

Fait le 7 août 2017.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

Marc Guillaume

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

S. Verclytte

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Thierry Le Goff

La directrice du budget,

Amélie Verdier

ANNEXE 2

Arrêté du 13 septembre 2018 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la justice soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

NOR: JUST1732076A

Publication au JO du 21 novembre 2018

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié,

Arrête :

Article 1

La liste des emplois mentionnés au 3° de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé est fixée dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

I. Emplois de l'administration centrale	
Secrétariat général	Sous-directeur du budget et des achats, service des finances et des achats Sous-directeur de la stratégie, de la performance et des moyens, service des systèmes d'information et de communication
Direction des affaires civiles et du sceau	Sous-directeur des professions judiciaires et juridiques
Direction des services judiciaires	Sous-directeur des finances, de l'immobilier et de la performance
Direction de l'administration pénitentiaire	Sous-directeur du pilotage et du soutien des services
Direction de protection judiciaire de la jeunesse	Sous-directeur du pilotage et de l'optimisation des moyens
II. Emplois des établissements publics à caractère administratif de l'Etat	
Agence publique pour l'immobilier de la Justice	Directeur général
Etablissement public du palais de justice de Paris	Directeur général
Ecole nationale de l'administration pénitentiaire	Directeur
III. Emplois dans les services à compétence nationale	
Ecole nationale des greffes	Directeur
Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse	Directeur général
Service de l'emploi pénitentiaire	Directeur

Fait le 13 septembre 2018.

Nicole Belloubet

ANNEXE 2BIS

Arrêté du 13 septembre 2018 fixant la liste des emplois relevant de l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

NOR: JUST1731306A

Publication au JO du 23 novembre 2018

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié,

Arrêtent :

Article 1

En application du 3° de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé, l'emploi de directeur général de l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est soumis à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 septembre 2018.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

ANNEXE 3

Article 7 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

1° L'identification du déclarant :

- a) Le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant ;
- b) L'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant ;
- c) Les fonctions au titre desquelles le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date de nomination dans ces fonctions ;
- d) Pour les dirigeants d'organismes publics, le nom de l'organisme dirigé ;
- e) Pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat, le nombre de logements gérés par l'organisme l'année précédant la nomination ;

2° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :

- a) L'identification de l'employeur ;
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
- c) La période d'exercice de l'activité professionnelle ;
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;

3° Les activités de consultant exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- a) L'identification de l'employeur ;
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
- c) La période d'exercice de l'activité professionnelle ;
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;

4° La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- a) La dénomination de l'organisme ou la société ;

b) La description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants ;

c) La période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants ;

d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque participation ;

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination :

a) La dénomination de la société ;

b) Le nombre de part détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu ;

c) L'évaluation de la participation financière ;

d) La rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédent l'élection ou la nomination ;

6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

a) L'identification de l'employeur ;

b) La description de l'activité professionnelle exercée ;

7° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant :

a) La nature des fonctions et des mandats exercés ;

b) La date de début et de fin de fonction ou de mandat ;

c) Les rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat.

Toute modification substantielle des intérêts fait l'objet d'une déclaration complémentaire actualisant la déclaration mentionnée au premier alinéa et indiquant la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification.

ANNEXE 4

Annexe 3 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

CONTENU DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

1° L'identification du déclarant :

- le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant ;
- l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant ;
- le mandat ou les fonctions au titre desquels le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date d'élection ou de nomination dans ce mandat ou ces fonctions ;
- pour les dirigeants d'organismes publics, le nom de l'organisme dirigé ;
- pour les dirigeants d'entreprises publiques, le chiffre d'affaires de l'entreprise l'année précédant la nomination et, le cas échéant, le nom du groupe auquel appartient l'entreprise ;
- pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat, le nombre de logements gérés par l'organisme l'année précédant la nomination ;

2° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :

- l'identification de l'employeur ;
- la description de l'activité professionnelle exercée ;
- la période d'exercice de l'activité professionnelle ;
- la rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;

3° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- l'identification de l'employeur ;
- la description de l'activité professionnelle exercée ;
- la période d'exercice de l'activité professionnelle ;
- la rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;

4° La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- la dénomination de l'organisme ou la société ;
- la description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants ;

-la période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants ;

-la rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque participation ;

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination :

-la dénomination de la société ;

-le nombre de part détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu ;

-l'évaluation de la participation financière ;

-la rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédent l'élection ou la nomination ;

6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

-les nom et prénom du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;

-l'identification de l'employeur ;

-la description de l'activité professionnelle exercée ;

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

-le nom et l'objet social de la structure ou de la personne morale dans laquelle les fonctions sont exercées ;

-la description des activités et des responsabilités exercées ;

8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination :

-la nature des fonctions et des mandats exercés ;

-la date de début et de fin de fonction ou de mandat ;

-les rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat.

ANNEXE 5

Annexe 1 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

En qualité de magistrat de l'ordre judiciaire

NOM : PRÉNOM :

Date de naissance :

Fonctions exercées et juridiction :

Date d'installation :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

Indications générales

1. En vertu de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

2. En vertu du III de l'article 7-2 de la même ordonnance, la déclaration ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques du magistrat, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. Elle porte sur les intérêts détenus à la date de l'installation et/ ou dans les cinq années précédant cette date. La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnées aux 1° à 5° et 8° de la présente déclaration.

3. En vertu de la même disposition, la remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique entre le magistrat et l'autorité à laquelle la déclaration a été remise. A l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée.

4. La mention néant doit être portée dans les rubriques non remplies.

5. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'installation :

DESCRIPTION	RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION
Employeur : Période : Description :	Montant par année :

Commentaire :	
.	
.	
.	

2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq années précédant la date de l'installation :

DESCRIPTION	RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION
Employeur :	Montant par année :
Période :	
Description :	
Commentaire :	
.	
.	
.	

3° Les activités de consultant exercées à la date de l'installation et au cours des cinq années précédentes :

DESCRIPTION	RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION
Employeur :	Montant par année :
Période :	
Description :	
Commentaire :	
.	
.	
.	

4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'installation ou lors des cinq années précédentes :

DESCRIPTION	RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION
Organisme ou société :	Montant par année :
Période :	
Description :	
Commentaire :	
.	
.	
.	

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'installation :

DESCRIPTION	RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION perçue au cours de l'année précédent l'installation
Société :	Montant :
Evaluation de la participation financière :	
Nombre de parts détenues/ pourcentage du capital détenu :	
Commentaires :	
.	
.	
.	

6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'installation par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
Employeur :
Description :
Commentaire :

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

NOM ET OBJET SOCIAL DE LA STRUCTURE ou de la personne morale	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET RESPONSABILITÉS EXERCÉES
	Description :
	Commentaire :
.	
.	
.	

8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'installation :

DESCRIPTION	RÉMUNÉRATION, INDEMNITÉ ou gratification
Description :	Montant par année
Période :	
Commentaire :	
.	
.	

9° Observations :

Il est enfin rappelé que l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts.

Peuvent être prononcées à titre complémentaire de cette peine l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Je soussigné (e) :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le

Signature

ANNEXE 6

Identification de l'autorité de nomination et de l'autorité hiérarchique en fonction des emplois concernés par l'obligation de déclaration d'intérêts

I/ Emplois soumis à obligation de déclaration au titre de l'article 2 1° du décret n°2016-1967 :

Entité d'emploi	Intitulé de l'emploi	Autorité de nomination désignée de façon opérationnelle et par délégation pour la déclaration d'intérêts ¹	Autorité hiérarchique
Emplois de chef de service			
Secrétariat général	Chef du service des ressources humaines	Chargé de la mission de l'encadrement supérieur	Secrétaire Général
	Chef du service des finances et des achats	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Secrétaire Général
	Chef du service de l'immobilier ministériel	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Secrétaire Général
	Chef du service du pilotage et du soutien de proximité	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Secrétaire Général
	Chef du service de l'expertise et de la modernisation	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Secrétaire Général
	Chef du service des systèmes d'information et de communication	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Secrétaire Général

¹ Pour rappel, les décrets/arrêtés de nomination sont pris par le Premier Ministre ou Président de la République. Conformément à la circulaire DGAFP NOR CPAF1703482C, l'autorité de nomination désignée pour la déclaration d'intérêts est le chef de service des ressources humaines du Secrétariat Général du Ministère de la Justice.

	Chef de service, adjoint au délégué interministériel à l'aide aux victimes	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Secrétaire Général
	Chef du service à compétence nationale, directeur de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Secrétaire Général
Direction des services judiciaires	Chef de service, adjoint au directeur des services judiciaires	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur des services judiciaires
Direction des affaires civiles et du sceau	Chef de service, adjoint au directeur des affaires civiles et du sceau	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur des affaires civiles et du sceau
Direction des affaires criminelles et des grâces	Chef de service, adjoint au directeur des affaires criminelles et des grâces	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur des affaires criminelles et des grâces
Direction de l'administration pénitentiaire	Chef de service, adjoint au directeur de l'administration pénitentiaire	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur de l'administration pénitentiaire
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Chef de service, adjoint au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

II/ Au titre de l'article 2 3° du décret n° 2016-1967 :

Entité d'emploi	Intitulé de l'emploi	Autorité de nomination désignée pour la déclaration d'intérêts ²	Autorité hiérarchique
I. Emplois de l'administration centrale			
Secrétariat général	Sous-directeur du budget et des achats, service des finances et des achats	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Secrétaire Général
	Sous-directeur de la stratégie, de la performance et des moyens, service des systèmes d'information et de communication	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Secrétaire Général
Direction des affaires civiles et du sceau	Sous-directeur des professions judiciaires et juridiques	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur des affaires civiles et du sceau
Direction des services judiciaires	Sous-directeur des finances, de l'immobilier et de la performance	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur des services judiciaires
Direction de l'administration pénitentiaire	Sous-directeur du pilotage et du soutien des services	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur de l'administration pénitentiaire
Direction de protection judiciaire de la jeunesse	Sous-directeur du pilotage et de l'optimisation des moyens	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur de protection judiciaire de la jeunesse
II. Emplois des établissements publics à caractère administratif de l'Etat			
Agence publique pour l'immobilier de la Justice	Directeur général	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Secrétaire Général

² Pour rappel, les décrets/arrêtés de nomination sont pris par le Premier Ministre ou Président de la République. Conformément à la circulaire DGAFF NOR CPAF1703482C, l'autorité de nomination désignée pour la déclaration d'intérêts est le chef de service des ressources humaines du Secrétariat Général du Ministère de la Justice.

Etablissement public du palais de justice de Paris	Directeur général	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Secrétaire Général
Ecole nationale de l'administration pénitentiaire	Directeur	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur de l'administration pénitentiaire
III. Emplois dans les services à compétence nationale			
Ecole nationale des greffes	Directeur	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur des services judiciaires
Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse	Directeur général	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur de protection judiciaire de la jeunesse
Service de l'emploi pénitentiaire	Directeur	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur de l'administration pénitentiaire

III/ Au titre de l'article 1, 2^{ème} alinéa, du décret n° 2016-1967 :

I. Emplois de l'administration centrale			
Direction des affaires civiles et du sceau	Sous-directeur du droit économique	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur des affaires civiles et du sceau
Direction des affaires criminelles et des grâces	Sous-directeur, chef du casier judiciaire national	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur des affaires criminelles et des grâces
II. Emplois dans les services déconcentrés ou assimilés			
Direction de l'administration pénitentiaire	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires Chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer	Chef de service des ressources humaines du SG du MJ	Directeur de l'administration pénitentiaire

ANNEXE 6 BIS

CARTOGRAPHIE DES EMPLOIS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE SOUMIS A L'OBLIGATION D'UNE TRANSMISSION DE DECLARATION D'INTERET

Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts					
Structure		Emploi ou fonction	Soumis au titre de la loi du 11 octobre 2013	Soumis au titre du décret DSP (équivalence de l'art. 1 DI)	Soumis au titre du décret DI (hors 3 ^e de l'art. 2)
Administration centrale	Secrétariat général	Référent déontologue			x
		Secrétaire général	x		
		Chef du service des ressources humaines			x
		Chef du service des finances et des achats		x	x
		Chef du service de l'immobilier ministériel		x	x
		Chef du service du pilotage et du soutien de proximité			x
		Chef du service de l'expertise et de la modernisation			x
		Chef du service des systèmes d'information et de communication		x	x
		Chef de service, adjoint au délégué interministériel à l'aide aux victimes			x
		Chef du service à compétence nationale, directeur de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires		x	x
	Direction des affaires civiles et du sceau (DACS)	Sous-directeur du budget et des achats, service des finances et des achats		x	
		Sous-directeur de la stratégie, de la performance et des moyens, service des systèmes d'information et de communication		x	x
		Directeur des affaires civiles et du sceau	x		
		Chef de service, adjoint au directeur des affaires civiles et du sceau		x	x
établissements publics à caractère administratif de l'Etat	Direction des affaires criminelles et des grâces (DAGC)	Sous-directeur du droit économique		x	
		Sous-directeur des professions judiciaires et juridiques			x
		Directeur des affaires criminelles et des grâces	x		
	Direction des services judiciaires	Chef de service, adjoint au directeur des affaires criminelles et des grâces			x
		Sous-directeur, chef du casier judiciaire national		x	
		Directeur des services judiciaires	x		
	Direction de l'administration pénitentiaire	Chef de service, adjoint au directeur des services judiciaires			x
		Sous-directeur des finances, de l'immobilier et de la performance		x	
		Directeur de l'administration pénitentiaire	x		
	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Chef de service, adjoint au directeur de l'administration pénitentiaire			x
		Sous-directeur du pilotage et du soutien des services		x	
		Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse	x		
Services à compétence nationale	Ecole nationale des greffes (ENG)	Chef de service, adjoint au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse			x
		Sous-directeur du pilotage et de l'optimisation des moyens			x
		Directeur		x	
Services déconcentrés ou assimilés	Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP)	Directeur général			x
		Etablissement public du palais de justice de Paris (EPPJP)*		x	x
établissements publics à caractère administratif de l'Etat	Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ)	Directeur général		x	
		Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP)			x
		Directeur			
Services à compétence nationale	Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPIJ)	Directeur		x	
		Directeur général		x	
		Directeur		x	
Services déconcentrés ou assimilés	Direction de l'administration pénitentiaire	Directeur interrégional des services pénitentiaires		x	
		Chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer		x	

* Le décret 2018-1281 du 27 décembre 2018 portant dissolution de l'Etablissement public du palais de justice de Paris et modifiant le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice a dissout l'EPPJP.

L'arrêté du 13 septembre 2018 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la justice soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sera actualisé en conséquence.

Etablissements sous co-tutelle, contreseing MACP

		Emploi ou fonction	Soumis au titre de la loi du 11 octobre 2013	Soumis au titre du décret DSP (équivalence de l'art. 1 DI)	Soumis au titre du décret DI (hors 3 ^e de l'art. 2)	Soumis au titre de l'arrêté ministériel prévu par le 3 ^e de l'article 2 du décret DI
Services à compétence nationale	Agence française anticorruption (AFA)	Directeur		x		
		Chef de service, directeur adjoint		x	x	
		Sous-directeur du contrôle		x		
établissements publics à caractère administratif de l'Etat	Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	Directeur général		x		x

ANNEXE 7

Modèle de bordereau d'émargement

CONFIDENTIEL-DECLARATION D'INTERÊTS					
<i>(décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévues à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)</i>					
BORDEREAU D'EMARGEMENT à renseigner et signer obligatoirement à chaque consultation					
Numéro d'ordre	Nom	Prénom	Fonctions au titre desquelles la consultation est effectuée	Date de la consultation	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
...					

ANNEXE 8

Arrêté du 13 septembre 2018 fixant la liste des fonctions et des emplois du ministère de la justice et de l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

NOR: JUST1731304A

Publication au JO du 21 novembre 2018

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié,

Arrêtent :

Article 1

La liste des fonctions et des emplois mentionnés à l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé est fixée dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

I. Emplois de chef de service, de sous-directeur et de directeur de service à compétence nationale	
Secrétariat général	Chef du service des finances et des achats Chef du service de l'immobilier ministériel Chef du service des systèmes d'information et de communication Sous-directeur du budget et des achats du service des finances et des achats Sous-directeur de la stratégie, de la performance et des moyens du service des systèmes d'information et de communication Directeur de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires
Direction des affaires civiles et du sceau	Chef de service, adjoint au directeur des affaires civiles et du sceau Sous-directeur du droit économique
Direction des affaires criminelles et des grâces	Sous-directeur, chef du casier judiciaire national
Direction des services judiciaires	Sous-directeur des finances, de l'immobilier et de la performance Directeur de l'École nationale des greffes
Direction de l'administration pénitentiaire	Sous-directeur du pilotage et du soutien des services Directeur du service de l'emploi pénitentiaire
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse
II. Emplois de dirigeants d'établissements publics à caractère administratif de l'Etat	
Agence publique pour l'immobilier de la Justice	Directeur général
Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués	Directeur général
Etablissement public du palais de justice de Paris	Directeur général

Fait le 13 septembre 2018.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
 Nicole Belloubet

Le ministre de l'action et des comptes publics,
 Gérald Darmanin

Annexe 8 bis

CARTOGRAPHIE DES EMPLOIS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale

Structure		Emploi ou fonction	Soumis au titre de la loi du 11 octobre 2013	Soumis au titre du décret DSP (hors art. 5)	Soumis au titre de l'arrêté ministériel prévu par l'art. 5 du décret DSP
Administration centrale	Secrétariat général	Secrétaire général	x		
		Chef du service des finances et des achats			x
		Chef du service de l'immobilier ministériel			x
		Chef du service des systèmes d'information et de communication			x
		Chef du service à compétence nationale, directeur de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires			x
		Sous-directeur du budget et des achats, service des finances et des achats		x	x
		Sous-directeur de la stratégie, de la performance et des moyens, service des systèmes d'information et de communication			x
	Direction des affaires civiles et du sceau (DACS)	Directeur des affaires civiles et du sceau	x		
		Chef de service, adjoint au directeur des affaires civiles et du sceau			x
		Sous-directeur du droit économique			x
	Direction des affaires criminelles et des grâces (DAGC)	Directeur des affaires criminelles et des grâces	x		
		Sous-directeur, chef du casier judiciaire national			x
	Direction des services judiciaires	Directeur des services judiciaires	x		
		Sous-directeur des finances, de l'immobilier et de la performance			x
	Direction de l'administration pénitentiaire	Directeur de l'administration pénitentiaire	x		
		Sous-directeur du pilotage et du soutien des services			x
	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse	x		
établissements publics à caractère administratif de l'Etat	Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ)	Directeur général			x
	Etablissement public du palais de justice de Paris (EPPJP)*	Directeur général			x
Services à compétence nationale	Ecole nationale des greffes (ENG)	Directeur			x
	Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)	Directeur général			x
	Service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	Directeur			x
Services déconcentrés ou assimilés	Direction de l'administration pénitentiaire	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires		x	
		Chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer		x	

*Le décret 2018-1281 du 27 décembre 2018 portant dissolution de l'Etablissement public du palais de justice de Paris et modifiant le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice a dissout l'EPPJP.

L'arrêté du 13 septembre 2018 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la justice soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sera actualisé en conséquence.

Etablissements sous co-tutelle, contreseing MACP

		Emploi ou fonction	Soumis au titre de la loi du 11 octobre 2013	Soumis au titre du décret DSP (hors art. 5)	Soumis au titre de l'arrêté ministériel prévu par l'art. 5 du décret DSP
Services à compétence nationale	Agence française anticorruption (AFA)	Directeur			x
		Chef de service, directeur adjoint			x
		Sous-directeur du contrôle			x
établissements publics à caractère administratif de l'Etat	Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	Directeur général			x

ANNEXE 9

Annexe 1 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

CONTENU DE LA DÉCLARATION INITIALE DE SITUATION PATRIMONIALE

1° L'identification du déclarant :

- le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant ;
- pour les personnes mariées, le régime matrimonial ;
- l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant ;
- le mandat ou les fonctions au titre desquels le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date d'élection ou de nomination dans ce mandat ou ces fonctions ;

2° Les immeubles bâtis et non bâtis :

- l'adresse, la nature et la superficie du bien ;
- le mode d'acquisition du bien ;
- la nature juridique du bien, à savoir s'il s'agit d'un bien propre, d'un bien commun ou d'un bien indivis ;
- la quote-part du bien détenue par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;
- le droit réel exercé sur le bien par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété ;
- la date d'acquisition du bien ;
- le prix d'acquisition du bien et le montant des travaux effectués depuis cette acquisition ;
- la valeur vénale, à la date du fait génératrice de la déclaration, de la quote-part du bien détenue par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;

3° Les parts de sociétés civiles immobilières :

- la dénomination de la société ;
- l'actif de la société à la date du fait générateur de la déclaration et, pour chaque bien immobilier détenu, les informations mentionnées au 2° ;
- le passif de la société à la date du fait générateur de la déclaration ;
- le pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;
- le droit réel exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété ;
- la valeur vénale totale, à la date du fait générateur de la déclaration, des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;

4° Les autres valeurs mobilières non cotées en Bourse :

- la dénomination de la société ;
- le pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;
- le droit réel exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété ;
- la valeur vénale totale, à la date du fait générateur de la déclaration, des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;

5° Les instruments financiers :

- le nom du titulaire du compte sur lequel les instruments sont détenus ;
- l'établissement teneur du compte ;
- la nature et le numéro du compte ;
- le solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration ;

6° Les assurances vie :

- le nom du souscripteur du contrat d'assurance-vie ;
- l'établissement teneur du contrat ;
- la référence du contrat ;
- la date de souscription du contrat ;
- la valeur de rachat du contrat à la date du fait générateur de la déclaration ;

7° Les comptes bancaires courants et les produits d'épargne :

- le nom du titulaire du compte ;
- l'établissement teneur du compte ;
- la nature et le numéro de compte ;
- le solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration ;

8° Les biens mobiliers divers, lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 € :

- la description du bien ;
- la valeur du bien à la date du fait générateur de la déclaration ;
- la méthode employée par le déclarant pour apprécier la valeur du bien ;

9° Les véhicules à moteur :

- le type de véhicule ;
- la marque du véhicule ;
- l'année d'achat ;
- la valeur d'acquisition ;
- la valeur à la date du fait générateur de la déclaration ;

10° Les fonds de commerce, les clientèles, les charges et les offices :

- la nature du bien ;
- l'actif à la date du fait générateur de la déclaration ;
- le passif à la date du fait générateur de la déclaration ;
- le résultat fiscal de l'année précédant le fait générateur de la déclaration ;
- le cas échéant, la valeur du fonds de commerce à la date du fait générateur de la déclaration ;

11° Les autres biens, dont les comptes courants de société ou les stock-options, d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 10 000 € :

- la nature du bien ;
- pour les comptes courants de société ou les stock-options, la dénomination de la société ;
- la valeur vénale à la date du fait générateur de la déclaration ;

12° Le montant des espèces détenues, à la date du fait générateur de la déclaration, lorsqu'il est supérieur à 10 000 € ;

13° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger :

- la nature du bien et sa localisation ;
- la valeur vénale du bien à la date du fait générateur de la déclaration ;

14° Les éléments du passif, y compris les dettes de nature fiscale :

- l'identification et l'adresse du créancier ;
- la nature, la date et l'objet de la dette ;
- le montant total et la durée de l'emprunt ;
- la somme restant à rembourser à la date du fait générateur de la déclaration ;
- le montant des mensualités.